

Objet : Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et abrogeant :

- a) le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;
- b) le règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 transposant la directive 97/58/CE de la Commission du 26 septembre 1997 portant modification et complétant le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;
- c) le règlement grand-ducal du 19 janvier 2004 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (directive 2001/105/CE). (3880JRO)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(9 août 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, et plus particulièrement son article 60, a pour objectif de transposer dans la législation nationale la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, ci-après désignée par la « Directive ».

La transposition de la Directive par le présent projet de règlement grand-ducal entraîne l'abrogation de trois règlements grand-ducaux respectivement des 8 septembre 1997, 19 novembre 1999 et 19 janvier 2004 ayant transposé des directives abrogées par la Directive.

La Directive traite en substance des organismes habilités qui sont des entités chargées de l'inspection, de la visite et de la certification des navires pour assurer la conformité avec les conventions internationales dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin. Elle énonce les mesures qui doivent être observées par les administrations nationales, en l'occurrence le Commissariat aux affaires maritimes pour le Luxembourg, dans leurs relations avec

ces organismes habilités. La Directive énonce également des règles pour assurer la libre prestation des services de contrôle et d'inspection effectués par les organismes habilités.

La Chambre de Commerce salue l'initiative de transposition de la Directive et elle apprécie en particulier qu'il s'agit d'un texte coordonné dont la clarté se prête à trouver son répondant dans ce projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce constate néanmoins que le projet de règlement grand-ducal ne transpose pas l'intégralité des dispositions de la Directive. Dans le cadre de son avis sur le projet de loi n° 6323 sur la sécurité maritime, la Chambre de Commerce a relevé que les dispositions non-transposées par le présent projet de règlement grand-ducal le sont par le projet de loi sur la sécurité maritime et elle a apprécié négativement la méthode de transposition de la Directive par la voie de deux instruments juridiques de norme différente. La Chambre de Commerce réitère sa recommandation de transposer la Directive intégralement et exclusivement par le présent projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Concernant le préambule

Dans le préambule du projet de règlement grand-ducal la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu d'ajouter au deuxième alinéa l'adjectif «complétée» après les termes «Vu la loi modifiée» et de reproduire l'intitulé exact de la loi par le rajout du terme «public» en sorte que cet alinéa se lit : «Vu la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.»

Au dernier alinéa il convient de changer à l'endroit de la désignation du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur une lettre « I » majuscule en lettre minuscule.

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal porte définition des termes utilisés dans le texte.

La Chambre de Commerce propose d'attribuer à chaque définition une lettre distincte en lieu et place des tirets.

Concernant le texte de la définition de « navire battant pavillon d'un Etat membre », les termes « Communauté européenne » doivent être changés en « Union Européenne ».

La Chambre de Commerce suggère de reprendre à la fin de l'alinéa portant sur la définition des « conventions internationales » les termes exacts de la directive qui se lit. « et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les Etats membres, dans leur version actualisée; ».

A l'endroit de la définition de « organisme agréé » il n'y a pas lieu de reprendre le bout de la phrase qui se lit «ou toute version ultérieure de ce règlement grand-ducal».

La Chambre de Commerce propose de reprendre de manière exacte la définition de « autorisation » telle que formulée dans la Directive.

Concernant les articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 traitent des relations entre le commissaire aux affaires maritimes et les organismes habilités et en particulier de la convention de travail devant être établie entre eux.

La Chambre de Commerce constate que la première phrase du paragraphe 1 et que les points i) et ii) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive ne sont pas transposés dans le projet de règlement grand-ducal. Il en est de même de l'article 4 qui transpose de manière incomplète l'article 5 de la Directive qui traite des relations de travail entre l'administration maritime nationale et les organismes habilités. L'article 5 de la Directive prévoit notamment que l'accord à conclure entre les administrations et les organismes habilités doit obligatoirement comprendre un minimum d'éléments explicitement énumérés que l'article 4 du projet de règlement grand-ducal ne reprend pas dans leur intégralité.

La Chambre de Commerce réitère sa recommandation de transposer l'intégralité de la Directive par un seul acte national, en l'occurrence par le présent projet de règlement grand-ducal.

Concernant l'annexe

La Chambre de Commerce déconseille de joindre l'annexe au projet de règlement grand-ducal. Il s'agit d'une des annexes faisant partie intégrante du règlement (CE) 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Eu égard au principe d'application directe des règlements communautaires, la Chambre de Commerce estime qu'il est inutile et inapproprié de faire figurer l'annexe au présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal et suggère de transposer l'intégralité de la Directive par voie réglementaire.

JRO/SDE